

COLMAR
Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération

CONVENTION N°.../...

- VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.131-2 et suivants,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4, L.3213-3 et L.3321-1,
- VU le Règlement de la Voirie Départementale,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 23 octobre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de COLMAR en date du ..., autorisant le Maire à signer la convention,

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**Département**",

Et

- **La Ville de COLMAR** dont le siège est situé 1 place de la Mairie – 68021 COLMAR,

Représentée par Monsieur Eric STRAUMANN, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée la "**Ville**".

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et à l'article L 131-2 du code de la voirie routière, le Département du Haut-Rhin a la charge des dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales. Cette compétence s'étend aux voies départementales proprement dites, entendues comme la chaussée, mais aussi à leurs dépendances, qui en constituent des accessoires indispensables.

En vertu des dispositions des articles L 2213-1 et L 2542-3 du CGCT, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération et dispose d'un large pouvoir de police générale au titre duquel il lui appartient d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues.

Il résulte de ce qui précède que tant le Département que la Ville sont compétents en agglomération, chacun en ce qui le concerne, sur les routes départementales et leurs dépendances, et qu'il leur appartient de mettre en œuvre les mesures relevant de leurs pouvoirs de manière concertée et coordonnée.

Dans les faits, depuis de nombreuses années, le Département et la Ville assument leurs obligations en intervenant sur le domaine public routier départemental.

Ainsi, à titre d'exemples, le Département réalise les aménagements et les travaux garantissant les bonnes conditions de desserte des usagers des chaussées départementales, alors que la Ville assure la mise en œuvre du pouvoir de police générale de son Maire et décide des embellissements sur les dépendances des routes (plantation et entretien d'arbres et de végétations). Elle matérialise également les décisions relevant de la police de circulation du Maire (passages piétons, feux de signalisation...), en implantant et gérant les équipements nécessaires.

Dans la mesure où les deux collectivités sont amenées à intervenir régulièrement sur les routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération de Colmar, il est apparu opportun de définir leurs rôles respectifs au sein d'une convention.

Dans ce cadre, la Ville de Colmar a souhaité être désignée maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagement et d'entretien relevant de la voirie départementale située dans son agglomération, et être autorisée dans ce cadre à intervenir pour le compte du Département.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de permettre à la **Ville** d'exécuter les travaux de gros et de petit entretien des sections des routes départementales comprises dans la traverse de l'agglomération telles que répertoriées dans l'état joint en *annexe 1*, mentionnant la superficie totale des routes concernées qui relèvent de la compétence du **Département** et représentent 264 796 m². Pour ce faire, la **Ville** est donc autorisée à exécuter l'ensemble des travaux définis à l'article 2 et se voit reconnaître le droit de gérer pour le compte de la collectivité départementale le domaine routier concerné, dans les conditions qui suivent,
- et, d'autre part, de rappeler les compétences propres de la **Ville** sur ces mêmes sections de routes départementales.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS PREALABLES

Routes départementales : sont concernées par la présente convention, l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de Colmar, telle que délimitée par

arrêté de son Maire, et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération (cf. *annexe 1*).

Emprise d'une route en travers d'agglomération : comprend tous les éléments constituant la route, allant de la chaussée à ses dépendances et réseaux. Le profil en travers type joint en *annexe 2* matérialise l'emprise des routes départementales en agglomération.

Entretien : ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux de renouvellement, hors opérations de nettoyage. Il peut s'agir de dépenses de fonctionnement ou d'investissement selon le cas.

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Article 3-1 : Travaux d'entretien dont la charge relève du Département et qui seront désormais réalisés par la Ville en vertu de la présente convention

Les travaux concernés correspondent à ceux relevant des compétences obligatoires du **Département**, rappelées en préambule, à savoir les travaux portant sur l'aménagement et l'entretien des chaussées des routes départementales et de leurs dépendances dont le **Département** est propriétaire et qu'il a établies.

Les travaux que la Ville est autorisée à réaliser pour le compte du Département correspondent au gros entretien et au petit entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- **La chaussée** (revêtement et couches de roulement) : elle est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite ;
- **Les aménagements liés à des utilisations spécifiques** : tels que arrêts de bus, bandes cyclables et places de stationnement délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier, à l'exclusion de toute autre séparation ;
- **Les ouvrages d'art** : mais uniquement pour ce qui concerne le revêtement de la chaussée (couche de roulement) et les garde-corps et autres équipements attachés à la superstructure de ces ouvrages d'art ;
- **Les fossés latéraux** ;
- **Les équipements divers** : il s'agit des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et de la signalisation directionnelle et touristique portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle.

Pour l'ensemble de ces équipements, la Ville se voit transférer l'ensemble de l'entretien, tel que défini à l'article 2, et englobant :

- *Le gros entretien* : par gros entretien, il faut comprendre tous les travaux de maintien en état des chaussées, y compris le renouvellement des couches de roulement. Les travaux se rattachant à la structure de la chaussée ne sont pas compris dans le gros entretien qui est confié à la Ville par le présent article.
- *Le petit entretien* : l'entretien courant des chaussées et des dépendances (accotements, fossés, caniveaux, bornes et signalisation, superstructures des ouvrages d'art dont chaussées, trottoirs, garde-corps, joints et l'exécution d'emplois et rechargements partiels des chaussées, réparations diverses, signalisation horizontale).

Article 3-2 : Travaux d'entretien dont la charge relève du Département (non confiés ou confiés partiellement à la Ville)

Les travaux concernés relèvent des compétences obligatoires du **Département** mais ne sont pas confiés ou seulement partiellement à la **Ville**, avec la charge exclusivement du petit entretien selon les précisions apportées ci-dessous.

Les travaux conservés par le Département correspondent :

- **au gros entretien de la route de Neuf-Brisach (RD 418)**, laquelle reste de la responsabilité exclusive du **Département** jusqu'à la remise en état de cette dernière dans le cadre d'un aménagement plus global (programme devant intégrer des travaux de réseaux et de modification de géométrie de la voie). En revanche, après remise en état complète par le **Département**, un procès-verbal de remise sera signé entre le **Département** et la **Ville**. Il vaudra transfert à la **Ville** des responsabilités attachées à cette voirie et sera annexé à la présente convention. A compter de la date de signature du procès-verbal, la **Ville** exercera sur cette route les compétences définies à l'article 3-1, et la présente dérogation sera échue.
Pour cette route spécifiquement, dans l'intervalle, la Ville aura la charge exclusivement du petit entretien ;
- **au gros entretien, au petit entretien et à l'aménagement de la structure des ouvrages d'art** : le **Département** continuera à assurer la conservation et l'entretien des ponts et murs de soutènement supportant la chaussée de tels ouvrages. Ce principe vaut aussi pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs ou pistes cyclables, à l'exclusion de l'entretien des équipements des ouvrages (garde-corps...) et de la couche de roulement de la chaussée en application de l'article 3-1 ;
- **au gros entretien, au petit entretien et à l'aménagement des équipements suivants du carrefour giratoire entre la route de Strasbourg (RD 201), l'avenue Joseph Rey et la rue du 152ème Régiment d'Infanterie (RD 83), dit du giratoire des Casernes** : les portiques de pré-signalisation, les pompes de relevage ainsi que l'éclairage public des tunnels permettant le passage inférieur de la RD 83 dans les deux sens de circulation de la voie.
Les autres aménagements et équipements relèvent de la Ville en application de l'article 3-1 ;
- **aux travaux d'entretien touchant à la structure des chaussées (partie située en dessous de la couche de roulement)**. Le **Département** demeure seul compétent pour apprécier si la structure de la chaussée doit être reprise ou non et pour diligenter, le cas échéant, les travaux correspondants.

Le **Département** informe la **Ville** dans les meilleurs délais en cas d'intervention de sa part au titre des travaux qui précèdent. La **Ville** s'engage, à cet égard, à accorder toutes facilités au **Département** pour permettre ces travaux.

Article 3-3 : Travaux d'entretien dont la charge relève de la Ville

La **Ville** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- **Les aménagements latéraux séparés de la chaussées par des bordures ou des pavés formant fil d'eau** (tels que places de stationnement...)
- **Les aménagements de surface de la chaussée et les équipements répondant à une logique de sécurité routière au titre des pouvoirs de police de la circulation ou décidés pour le confort des habitants** (îlot séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...)
- **Les trottoirs, les pistes cyclables ou les voies vertes (etc.) séparées de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau**

- **Les équipements de la route** comme les murs de soutènement supportant les trottoirs (à l'exclusion de la chaussée), les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, les réseaux d'éclairage public, la signalisation de police horizontale et verticale, les feux tricolores, de la signalisation directionnelle et touristique non portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, les mâts supports et la signalétique, les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, les glissières de sécurité, les abris bus (hors arrêts de bus visés à l'article 3.1)
- **Les autres équipements** tels que les arbres, plantations et espaces verts, le mobilier urbain.

La **Ville** réalise également toutes les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements...).

En outre, il est rappelé que la création des aménagements de voirie relevant de la compétence de la **Ville** rentre dans le dispositif de droit commun et peut faire l'objet d'une convention spécifique de co-maîtrise d'ouvrage entre la **Ville** et le **Département** au titre des opérations de sécurité en traverse d'agglomération et de travaux de calibrage, lorsque la structure des chaussées est impactée.

L'annexe 2 illustre, sous forme de schémas, l'étendue des obligations et engagements de la Ville tels que résultant des articles 3-1 et 3-3, sans préjudice des dispositions de l'article 3-2.

ARTICLE 4 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX RELEVANT DE L'ARTICLE 3-1

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art.

Les matériaux employés doivent être de bonne qualité et répondre aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DU DEPARTEMENT ET INFORMATION DE LA VILLE

La **Ville** peut exécuter les travaux visés à l'article 3-1 et 3.3 sans accord préalable du **Département**. La présente convention vaut en effet autorisation du **Département** pour réaliser ces derniers sur son domaine public routier.

Cependant, si la **Ville** envisage de modifier le profil d'une route départementale visée à l'article 2, elle devra recueillir la validation préalable du **Département**, qui prendra la forme d'un simple accord écrit émanant de la Direction des Routes.

En outre, toute intervention d'un tiers pour des travaux de réseaux ou autres sur les routes départementales donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie par le **Département**. L'avis préalable du Maire de la **Ville** est obligatoirement recueilli dans le formulaire de déclaration d'intervention sur le domaine public (DIDP) sur de telles demandes, eu égard aux missions exercées par ses soins sur les routes en application de la présente convention, et notamment de son article 3-1.

La DIDP doit être déposée par le tiers demandeur avant la date d'exécution des travaux, auprès de l'Agence Routière Nord, qui dispose d'un délai de deux mois maximum pour son instruction. Un exemplaire de l'autorisation de voirie est alors transmis par le **Département** à la **Ville**, le ou les jours suivant(s) sa délivrance.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS REALISES

Les équipements réalisés par la **Ville** sur le domaine public routier départemental en vertu de l'article 3-1 sont intégrés à la voirie départementale au fur et à mesure de leur réalisation, sans qu'il soit nécessaire qu'un acte spécifique ne vienne constater leur incorporation. Ils continuent cependant à être gérés et entretenus par la **Ville** conformément aux principes posés dans la présente convention, en particulier à son article 3-1.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE LA VILLE

La **Ville** est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter, soit du manque d'entretien qui lui serait imputable des sections de routes dont elle a la charge en vertu de la présente convention (articles 3-1 et 3-3), soit des travaux exécutés sur ces mêmes sections par elle ou ses entrepreneurs.

La **Ville** renonce à tout recours contre le **Département** concernant les suites éventuelles de l'exécution des travaux réalisés en application des articles 3-1 et 3-3.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

Article 8-1 : Modalités de participation forfaitaire du Département

La **Ville** réalise et finance les travaux visés à l'article 3-3 qui relèvent de ses compétences propres.

Le **Département** réalise et finance les travaux visés à l'article 3-2.

La **Ville** programme, réalise et finance les travaux visés à l'article 3-1. Elle assume cette mission gratuitement pour le compte du **Département** (pas de rémunération de la Ville). Toutefois, dans la mesure où les travaux concernés relèvent de la compétence du **Département**, il a été convenu entre les parties le principe du versement, chaque année, par le Département, à la **Ville**, d'une somme globale forfaitaire calculée sur la base du coût moyen d'entretien des routes départementales en agglomération.

Le **Département** souhaite, en effet, par souci d'équité entre toutes les communes haut-rhinoises, engager à COLMAR le même niveau de dépenses que la moyenne départementale.

Calcul du coût d'entretien moyen annuel d'une route départementale en agglomération :

- ❖ Coût moyen annuel (2015-2019) de renouvellement des couches de surface (y compris dans le cadre des opérations de sécurisation des traverses d'agglomération) : 9 227 K€ TTC
- ❖ Coût moyen annuel d'entretien courant (2015-2019) sur le chapitre budgétaire 011 « entretien courant » pour le 1/3 du total : 2 517 K€ TTC

Montant total annuel dépensé moyen (2015-2019) : 11 745 K€ TTC.

Calcul du ratio « surface de RD en agglomération de COLMAR / surface totale des RD en agglomération dans le Département du Haut-Rhin » : $264\,796\text{ m}^2 / 17\,927\,101\text{ m}^2 = 1,477\%$

Application du ratio surfacique sur le coût moyen annuel pour déterminer le montant du forfait (F0) : $1,477\% \times 11\,745\text{ K€} = 173\,474\text{ € TTC}$ (36 430 € au titre des dépenses de fonctionnement, et 137 044 € au titre des dépenses d'investissement).

Ce forfait est dû à compter de l'année 2020.

Article 8-2 : Révision de la participation forfaitaire du Département

Le forfait défini à l'article précédent est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$F_n = F_0 (0,15 + 0,45 [TP01n/TP01o] + 0,40 [TP09n/TP09o])$$

Dans laquelle

F0 désigne le forfait de base en valeur du mois de Mars 2020

F_n désigne le forfait de l'année considérée

TP01o désigne la valeur de l'index « général tous travaux du mois mo – mars 2020

TP01n désigne la valeur du même index au mois de mars de l'année n

TP09o désigne la valeur de l'index « travaux d'enrobés » du mois mo- mars 2020

TP09n désigne la valeur du même index au mois de mars de l'année n

Article 8-3 : Eligibilité de la Ville aux subventions départementales

Par la présente convention, le **Département** et la **Ville** entendent organiser les modalités d'intervention de cette dernière, pour le compte du **Département**, au titre des travaux visés à l'article 3-1.

Pour ces travaux, le **Département** verse à la **Ville** une participation forfaitaire, telle que précisée aux articles 8-1 et 8-2, calculée sur la base des frais engagés par le **Département** annuellement sur les routes départementales.

Cette participation correspond donc au montant des dépenses obligatoires relevant de la compétence du **Département**. Aucune subvention départementale sur la part des travaux mentionnés à l'article 3-1 ne pourra donc être sollicitée par la **Ville**.

En revanche, les travaux relevant de la compétence de la Ville, tels que rappelés à l'article 3-3, demeurent pleinement éligibles aux dispositifs de soutien mis en place par le Département. La **Ville** pourra donc continuer à déposer des demandes de subventions au titre des dispositifs dédiés du Département, actuels comme à venir, demandes qui seront instruites dans les conditions de droit commun.

Article 8-4 : Participation du Département au titre de travaux de remise en état

Une partie des routes départementales ou de leurs dépendances concernées par la présente convention, et visées notamment à l'article 3-1, nécessite une remise en état préalable.

Les parties conviennent que ces travaux de remise en état présentent un coût spécifique non compris dans la participation forfaitaire annuelle du Département prévue à l'article 8-1.

Ces travaux, qui relèvent pour partie du Département, et pour partie de la Ville, seront réalisés par la Ville, qui est donc dûment autorisée pour ce faire par le présent article.

Dans ce cadre, la Ville définira les travaux à mettre en œuvre, après accord des services départementaux, et assurera toutes les missions d'un maître d'ouvrage désigné. Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 10 leur sont applicables.

Par accord entre les parties, il est convenu que la participation du Département à ces travaux est arrêtée de manière forfaitaire à 360 000 € et sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

La Ville s'engage toutefois, à l'issue des travaux, à communiquer au Département un bilan de leur réalisation et leur coût définitif.

ARTICLE 9 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE ANNUELLE DEPARTEMENTALE

En 2020, le Département procédera exceptionnellement au versement du forfait fixé à l'article 8-1 (soit 173 474 € TTC) dès la signature de la présente convention, sur présentation du titre de recettes établi par la **Ville**, sans autre justificatif.

A compter de 2021, Le **Département** se libèrera de la somme due par lui, au titre de l'année n, sur présentation d'un titre de recette établi par la **Ville** chaque année au plus tard le 30 juin. La **Ville** devra joindre à l'appui du titre de recette :

- Le détail du calcul de la révision appliquée au montant forfaitaire F0
- Le bilan chiffré des travaux réalisés l'année n-1 en vertu de l'article 3-1 et pour la première fois en 2022,
- La prévision des travaux programmés l'année n.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental du Haut-Rhin. Le compte de la **Ville** à créditer est celui ouvert auprès de la Banque de France sous le n° RIB : 30001 00307 C6800000000 91

IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8000 0000 091

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 10 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Département pourra demander à tout moment à la Ville la communication de toutes les pièces et contrats concernant les travaux considérés.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour les années 2020 à 2023. Il pourra y être mis fin chaque année, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal avant le 1^{er} décembre de l'année précédente.

La présente convention sera également renouvelée tacitement pour une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, sauf volonté contraire exprimée par l'une des parties et notifiée à l'autre partie au plus tard le 30 novembre 2023.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le **Département** pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception postal resté sans effet dans le délai d'un mois. En cas de faute grave, le **Département** pourra résilier la convention sans préavis.

Dans ce cas de figure, la participation forfaitaire prévue à l'article 8-1 sera versée au prorata temporis.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

ARTICLE 14 – SUBSTITUTIONS DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Colmar, le

La Ville de COLMAR

Pour le Département du Haut-Rhin